



Mairie de  
SARGÉ-LÈS-LE MANS

34 rue Principale  
72190 SARGÉ-LES-LE MANS



# REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES MUNICIPAUX

## Article 1 : Public accueilli en fonction des prestations proposées

L'accueil périscolaire est ouvert aux enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire M.Genevoix.  
Le temps méridien est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires M.Genevoix et Notre Dame.  
Les études surveillées sont ouvertes aux enfants scolarisés à l'école élémentaire M.Genevoix.  
L'accueil de Loisirs « M'Loisirs » accueille les enfants de 3 à 11 ans.

## Article 2 : Jours et Heures d'ouverture

L'accueil périscolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30.  
Le temps méridien fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h35.  
Les études surveillées fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 17h30.  
L'accueil de loisirs est ouvert de 8h à 18h30 les mercredis scolaires et aux vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver, de Printemps et au mois de Juillet. Pendant les mercredis scolaires, l'accueil de loisirs fonctionne en Journée ou demi-journée, avec ou sans repas.  
A titre exceptionnel, les horaires d'ouverture peuvent être modifiées. Dans ce cas, les modalités d'ouverture seront affichées sur le bâtiment de la structure concernée.  
Les enfants sont présents sur la totalité de l'amplitude horaire du temps méridien. Ils ne peuvent pas arriver après 11h45 et repartir avant 13h35 sauf cas exceptionnel soumis à l'appréciation du responsable du service enfance jeunesse. Il en est de même pour les enfants présents à l'étude surveillée.

## Article 3 : Encadrement

L'encadrement est assuré par le personnel communal sous la responsabilité du Maire.  
L'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs bénéficient d'un personnel diplômé et d'un taux d'encadrement répondant aux exigences de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.  
La distribution et la confection des repas sont assurées par un prestataire de service.

## Article 5 : Inscriptions et modalités

Les parents doivent impérativement remplir et signer le dossier d'inscription et la fiche sanitaire avant utilisation du service.  
Tout document erroné ou incomplet sera retourné aux familles par le Service Enfance Jeunesse pour complément. Il devra être revenu sous quinzaine. Pour un enfant présent au restaurant scolaire sans dossier d'inscription, le tarif « repas occasionnel » sera appliqué sur le mois en cours.  
Les parents doivent également remplir un tableau d'inscription avec les jours de présences à l'année. Des modifications de la présence des enfants peuvent être effectuées 24h à l'avance via le portail famille ou par écrit (e-mail ou cahier prévu à cet effet à l'accueil périscolaire).  
Pour toute absence non-prévue, la prestation sera facturée. Pour tout repas pris sans réservation au préalable, le tarif « repas occasionnel » sera appliqué.

## Article 6 : Participation des familles

Les tarifs du restaurant scolaire, de l'accueil périscolaire, des études surveillées et de l'accueil de loisirs sont fixés par délibération du conseil municipal. La facturation est établie chaque mois, à terme échu, par la Collectivité au regard du pointage effectué par le Service Enfance-Jeunesse. Le règlement peut être déposé en espèces ou en chèque au Service Enfance Jeunesse aux heures d'ouverture. Pour les règlements par prélèvement automatique, un document spécifique est transmis dans le dossier ci-joint. La mise en recouvrement des factures impayées est effectuée par la Trésorerie. Les parents peuvent également régler leur facture en ligne via le portail famille.  
Le conseil municipal fixe un tarif en fonction du quotient familial et de la domiciliation des familles (communes/hors-communes). Il est donc demandé aux familles de remettre le dernier avis d'imposition sous pli fermé au Service Enfance Jeunesse afin de bénéficier de ces tarifs. En l'absence de ce document, un tarif correspondant à la tranche la plus élevée sera appliqué par défaut. Les familles n'ayant pas soldé le paiement des prestations de l'année précédente, se verront appliquer le tarif de la tranche 6.

